

7.2. Article Fiche Donation à taux 0



Olivier Collignon

Anne-Sophie Janssens

Zoom sur la transmission d'entreprises au taux réduit

Sous l'impulsion de l'Europe, qui considèrerait comme essentiel le maintien de l'emploi et de l'activité exercée par une entreprise en cas de transmission de celle-ci, la Région wallonne a adopté un décret relatif à la transmission d'entreprise. Mais ce n'est que depuis 2005 que les exploitations agricoles rentrent dans le champ d'application de ce décret.

Ce décret a pour principal objectif de maintenir une activité économique lorsque l'entrepreneur souhaite la transmettre, par donation ou s'il vient à décéder en cours d'activité. Le secteur agricole, qui connaît un capital foncier très important est particulièrement concerné par les conditions et le taux hautement attractif. De plus, il peut faciliter la programmation successorale en diminuant la masse anticipativement car la donation ou la succession de biens sont soumis à la perception d'un impôt proportionnel à la valeur de ce bien et variable selon le degré de parenté.

Que l'exploitant ait un successeur ou pas, il est primordial d'envisager comment on peut transmettre son entreprise et son patrimoine. La plupart des agriculteurs exploite en personne physique, ce qui entraîne une confusion entre le patrimoine professionnel et privé.

Il est donc opportun de réaliser une programmation de cette transmission patrimoniale, afin d'assurer la continuité de l'entreprise familiale, d'éviter les conflits intra-familiaux et de limiter les charges fiscales relatives à cette transmission. Ce type de donation peut souvent être envisagée en même temps que l'installation d'un enfant.

Le droit fiscal wallon permet donc la transmission d'entreprise à titre gratuit par voie de donation ou par voie de succession y compris pour l'entreprise agricole (personne physique ou morale) sans exigence de liens familiaux. En effet, l'article 60bis du Code Wallon des droits de succession et l'article 140bis du Code des droits d'enregistrement permettent la donation ou la succession avec des droits réduits à 0%.

Sous quelles conditions le taux zéro est-il octroyé ?

- Il faut transmettre un droit réel à titre gratuit sur une entreprise agricole ;
- La transmission doit viser une entreprise, à savoir :
 - soit une entreprise individuelle ;
 - soit une entreprise sous forme d'association de personnes physiques ;
 - soit une entreprise sociétaire ;
- Au jour de l'acte de donation, l'entreprise doit exercer une activité agricole
- L'entreprise doit soit occuper de la main d'œuvre dans l'Espace Economique Européen engagé par un contrat de travail, soit l'exploitant est affilié auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants ;
- La transmission d'entreprise par voie de donation doit faire l'objet d'un acte authentique chez un notaire.

Par contre, la transmission des droits réels sur les biens immeubles affectés totalement et partiellement à l'habitation est soumise à l'imposition normale, le taux réduit n'est donc pas applicable à l'immeuble d'habitation.

L'application de ce taux requiert le respect de certaines conditions de maintien :

- La poursuite de l'activité en Wallonie pendant 5 ans ;
- Le maintien du nombre de travailleurs de 75 % de l'emploi initial ;
- Le maintien du capital social pendant minimum 5 ans suivant la transmission.

Par ailleurs, le décret du 10 décembre 2009 a étendu le régime du taux réduit aux donations et successions de terres. Dès lors, pour la transmission de terres agricoles à l'exploitant ou au co-exploitant de l'activité agricole qui y est exercée, ainsi qu'en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux, indépendamment d'une transmission de toute quotité de l'activité agricole, des taux et des conditions différentes seront d'application.

La demande du taux zéro se fait auprès de la direction générale de la fiscalité du Service Public de Wallonie (DGO7) dans le but d'obtenir une attestation qui sera annexée à l'acte de transmission. Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à prendre contact avec Anne-Sophie Janssens (annesophie.janssens@fja.be - 081/81.01.10)

